



**Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 22 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, le vendredi seize février deux mil vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code des collectivités territoriales.

Étaient présents : Monsieur BICHARA Ibrahim, Monsieur BOIREAU Philippe, Monsieur VIMENET Manuel, Madame ZANETTI Frédérique, Madame CUCHE Séverine, Monsieur RENAUDIN Nicolas, Monsieur RIVIERE Pierre, Monsieur CHAUVEAU Frédéric, Monsieur BILLAUD Stéphane, Madame D'INCAU Audrey,

Étaient absents : Monsieur MICHEL Fabien, Monsieur LIEGE Édouard, Madame CHARRON Émilie, Monsieur FORET Christophe, Madame MARCELIUS Stéphanie

Pouvoirs : Monsieur MICHEL Fabien donne pouvoir à Monsieur BICHARA Ibrahim

Madame CHARRON Emilie donne pouvoir à Madame CUCHE Séverine

Monsieur FORET Christophe donne pouvoir à Monsieur RENAUDIN Nicolas

Le Conseil a choisi pour secrétaire : **Monsieur Manuel VIMENET**

Approbation du compte rendu de la séance du 23 janvier 2024

Délibération 20240222_01 relative au vote des taxes fiscales

Vu le CGCT,

Vu le projet de budget pour l'année 2024,

Au vu des projets importants qui sont prévus durant les deux exercices suivants, monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

Pour mémoire, le taux « foncier bâti » 2023 est de 38,60 %

Pour mémoire, le taux « foncier non bâti » 2023 est de 36,70 %

Pour mémoire, le taux " taxes d'habitation sur les résidences secondaires" est de 17,18 %

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux suivants :

	Maintien des taux
Taxe Foncière Bâti	38,60 %
Taxe Foncière Non Bâti	36,70 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,18 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à **4 Voix Pour, 0 voix Contre, 9 voix Abstention décide :**

De voter les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- ✓ Taxe Foncière Bâti : 38,60%
- ✓ Taxe Foncière Non Bâti : 36,70%
- ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,18%

Fait et délibéré en séance, le 22 février 2024
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Manuel VIMENET



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire : Ibrahim BICHARA
Date d'envoi en préfecture : 26 février 2024
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 26 février 2024

Délibération 20240222_02 relative à l'exonération des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer entre 50% et 100% et pour la part qui revient à la commune, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans pour les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétiques et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384-A du code général des impôts, supérieur à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il précise que l'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour les logements anciens, la durée d'exonération est de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Cette réglementation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les communes ayant délibéré avant le 29 février 2024 pour instituer la nouvelle exonération pour les impositions établies au titre de 2024 aux termes de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts. En effet, les délibérations qui avaient pu être prises en application de cet article dans sa rédaction antérieure à la loi des finances pour 2024, cessent de produire leurs effets.

Toutefois, si les logements neufs bénéficient conformément à l'article 1383 du code général des impôts d'une exonération de droit commun pour les deux premières années suivant l'achèvement de leur construction, l'exonération facultative qui est liée à des critères énergétiques s'applique à compter de la troisième année.

Cette exonération ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B du CGI,

Vu l'article 1406 du CGI,

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre :

- Pour les logements anciens : Une déclaration attestant l'achèvement des travaux et tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis.
- Pour les logements neufs : une attestation établie à l'achèvement des travaux par un des 4 professionnels suivants :
 - Un Architecte
 - Un bureau de contrôle
 - Un diagnostic de performance énergétique
 - Un organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention** décide :

D'exonérer la taxe foncière sur les logements anciens pour une durée de 3 ans et pour les logements neufs pour une durée de 5 ans qui respectent les exigences précitées.

De fixer le taux de l'exonération à 50 % pour les logement anciens et neufs.

Fait et délibéré en séance, le 22 février 2024
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Manuel VIMENET



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire : Ibrahim BICHARA
Date d'envoi en préfecture : 26 février 2024
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 26 février 2024

Fin de la séance 19h 11

Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 21 mars 2024 à 18h30